



## LES DEBROUILLEURS

### CONTRAT

Les « **OBSERVATIONS** » énoncées ci-dessous précisent les conditions dans lesquelles la MAIF entend délivrer ses garanties : elles viennent présenter les conditions d'application des garanties et leurs exclusions et s'imposent de plein droit.

➤ **n°1 : Restrictions quant aux prestations assurées**

**SONT NOTAMMENT EXCLUS LES PRESTATIONS RELEVANT DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE GARAGISTE AINSI QUE LES TRAVAUX DE BATIMENT RELEVANT DU PERIMETRE DE LA LOI DU 4 JANVIER 1978.  
LE RESTE DES EXCLUSIONS EST VISIBLE DANS LES CONDITIONS GENERALES.**

➤ **N°2 : Garantie Responsabilité civile**

La garantie Responsabilité civile est accordée aux DEBROUILLEURS qui effectuent les prestations proposées par le biais du site LES DEBROUILLEURS, pour toutes les conséquences dommageables causées par le DEBROUILLEUR à l'occasion de la réalisation de sa prestation, et non en relation direct avec la prestation (l'absence d'exécution de la prestation ou la mauvaise exécution de la prestation n'est pas assurée).

Cette garantie s'exercera dans les conditions prévues aux Conditions Générales Responsabilité Civile jointes au présent document, dont les exclusions sont de stricte application.

La limite contractuelle d'indemnité est fixée à 5.000.000 € pour les dommages matériels ainsi que 10.000.000€ pour les dommages corporels. Elle représente le montant maximum de l'indemnité que la mutuelle versera par un seul et même sinistre toutes garanties confondues.

La garantie s'applique sans franchise.

➤ **N° 3 : Garantie Dommages aux Biens des participants - Modalités d'indemnisation**

Cette garantie permet l'indemnisation des biens personnels des utilisateurs prestataires de LES DEBROUILLEURS, utilisés à l'occasion de la prestation, et atteints par un dommage de caractère accidentel.

Cette garantie est accordée dans la limite d'un plafond de 600 Euros, avec application d'une franchise de 10% du montant de l'indemnité à verser.

Elle sera délivrée dans les conditions prévues à l'annexe de présentation de la garantie Dommages aux Biens ci-jointe.

➤ **N° 4 : Garantie Indemnisation Des Dommages Corporels - Modalités d'indemnisation**

La garantie Indemnisation des dommages corporels est accordée aux DEBROUILLEURS. Celle-ci s'exercera dans les conditions prévues dans la présentation de la garantie Indemnisation des Dommages Corporels ci-jointe, ainsi que dans la limite des plafonds présentés en page 3 du présent document.

➤ **N°5 : Modalités de déclaration**

En cas de sinistre, il convient de déclarer l'évènement au site LES DEBROUILLEURS qui se chargera de transmettre les informations à la MAIF.

Il conviendra de communiquer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier.

## Conditions particulières

### Contrat INDIVIDUELLE ACCIDENT

Désignation et contenu des garanties	Montant maximum des garanties
<b>Individuelle Accident :</b>	
1. Services d'aide à la personne : assistance à domicile .....	à concurrence de 700 € et dans la limite de 3 semaines
2. Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés .....	1 400 €
- dont frais de lunetterie .....	80 €
- dont frais de rattrapage scolaire, exposés après 15 jours consécutifs d'interruption de la scolarité .....	16 € par jour dans la limite de 310 €
3. Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de travail résultant de l'accident.....	à concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3 100 €
4. Capital proportionnel au taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique subsistant après consolidation :	
- jusqu'à 9 %.....	6 100 € X taux
- de 10 à 19 %.....	7 700 € X taux
- de 20 à 34 %.....	13 000 € X taux
- de 35 à 49 %.....	16 000 € X taux
- de 50 à 100 % : - sans tierce personne .....	23 000 € X taux
- avec tierce personne .....	46 000 € X taux
5. Capitaux décès :	
- capital de base .....	3 100 €
- capitaux supplémentaires :	
- conjoint .....	3 900 €
- chaque enfant à charge .....	3 100 €
6. Frais de recherche et de sauvetage de vies humaines.....	à concurrence des frais engagés et dans la limite de 7 700 € par victime